

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Rejeté

N° CL225

AMENDEMENT

présenté par
Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE 5 OCTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article porte les peines encourues pour certaines occupations illicites de terrain à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elles sont accompagnées d'atteintes à l'environnement ou à des biens.

Si la protection de l'environnement doit être pleinement garantie, le présent dispositif participe d'une logique de criminalisation croissante des occupations précaires et des modes d'habitat informels. Plusieurs dispositions visées existent déjà dans le code de l'environnement et le code pénal. Cet article crée un empilement répressif supplémentaire sans réelle plus-value juridique.

Cette disposition s'inscrit plus largement dans une logique de criminalisation croissante des occupations précaires et des modes d'habitat itinérants, au risque d'entretenir une stigmatisation des gens du voyage plutôt que de répondre aux causes structurelles des difficultés rencontrées.